

Politique en matière de vote par procuration

Lorsqu'elles agissent à titre de gestionnaire, Banque Nationale Trust inc. et la Société de fiducie Natcan (collectivement, « BNT ») doivent déterminer de quelle façon elles comptent exercer leurs droits de vote. Au moment d'exercer ces droits, BNT se conformera aux lignes directrices de la présente politique.

Nomination d'un tiers

Pour contribuer à la surveillance, à l'analyse et au vote des procurations, BNT a fait appel à *Institutional Shareholder Services Canada Corp.* (« ISS »), un tiers indépendant fournissant des services de vote de bout en bout, grâce à des agents spécialisés qui offrent un soutien en ce qui a trait aux besoins de gestion du vote par procuration d'une entreprise. BNT a soigneusement passé en revue les lignes directrices d'ISS qui encadrent le vote par procuration (« *ISS Benchmark Policy* », en anglais seulement), pour obtenir l'assurance que les procurations feront l'objet d'un vote au mieux des intérêts de ses clients. Par conséquent, les procurations de BNT feront l'objet d'un vote conforme aux lignes directrices d'ISS. Bien que BNT vote généralement de façon conforme à la *ISS Benchmark Policy* d'ISS, dans certaines circonstances il pourrait s'avérer plus favorable pour les clients de voter différemment. La décision définitive en ce qui a trait à la façon dont les procurations seront soumises au vote incombe entièrement à BNT.

On peut consulter la *Benchmark Policy* d'ISS sur son site Web, à l'adresse <https://www.issgovernance.com/policy-gateway/voting-policies/> (**en anglais seulement**).

Fréquence des mises à jour

BNT passera en revue et mettra à jour la présente politique de façon régulière pour obtenir l'assurance que cette politique tient compte des principes de gouvernance d'entreprise et des normes en vigueur dans le secteur. BNT passera également en revue de temps à autre la *Benchmark Policy* d'ISS pour vérifier si cette politique respecte toujours ses principes de gouvernance d'entreprise et les normes en vigueur dans le secteur.

Politique en vigueur pour les cas de routine et les cas extraordinaires

BNT votera généralement de façon conforme à la *Benchmark Policy* d'ISS pour ce qui est des cas de routine et des cas extraordinaires. Toutefois, et comme nous l'avons souligné plus haut, des circonstances particulières pourraient l'amener à voter différemment de ce que préconise la Politique (p. ex. en cas de conflit d'intérêts, de coûts, d'avantages prévus).

Les cas de routine comprennent des propositions, comme l'élection d'administrateurs, la nomination d'auditeurs ainsi que la réception et l'approbation des états financiers. **Les cas extraordinaires** font quant à eux référence à des problèmes de nature diverse et peuvent être proposés par la direction d'une entreprise ou par les propriétaires réels de celle-ci (c.-à-d. les actionnaires, les membres, les partenaires, entre autres). Ces procurations peuvent être associées à un ou plusieurs des changements suivants : i) un changement quantifiable dans la structure, la gestion, le contrôle ou l'exploitation de l'entreprise; ii) un changement quantifiable en ce qui a trait à un investissement dans l'entreprise, ou aux frais ou honoraires associés à cet investissement; ou iii) un changement qui n'est pas conforme aux normes en usage dans le secteur ou aux lois du territoire de constitution associé à l'entreprise.

Tous les cas, quelle qu'en soit la nature, seront examinés pour en évaluer l'incidence sur la valeur des titres ainsi que pour déterminer toute conséquence défavorable.

Lignes directrices pour le vote par procuration – Aperçu

Conflit d'intérêts

Sur une base continue, BNT relèvera tout conflit d'intérêts important entre BNT et ses clients. De tels conflits peuvent survenir quand, par exemple, un employé ou BNT détient un intérêt personnel dans l'issue d'un vote, ou encore, si l'émetteur est un client de BNT ou qu'il entretient une relation avec BNT ou un client de cette dernière. De tels conflits d'intérêts d'importance seront passés en revue et traités conformément aux règlements et à la législation applicables.

Administration du vote par procuration et des registres

Bien qu'on ait fait appel aux services d'ISS en ce qui a trait au vote par procuration, BNT continuera de surveiller les décisions de vote et consignera de l'information sur chaque événement dans le cadre duquel le processus de vote dérogerait à la présente politique.

De plus, BNT, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'ISS, tiendra à jour les copies papier ou électroniques de chaque circulaire de procuration reçue et y donnera accès. Les renseignements suivants seront tenus à jour aux fins de la liste de vote par procuration :

- le nom de l'émetteur;
- le symbole du titre au téléscripneur à une bourse;
- le numéro CUSIP ou FundSERV des titres;
- la date de la réunion;
- un résumé des faits faisant l'objet d'un vote à la réunion;
- une indication précisant si les faits faisant l'objet du vote ont été proposés par l'émetteur, par la direction de ce dernier ou par une autre personne ou entreprise;
- une indication précisant si l'émetteur a voté à l'égard des faits soumis; le cas échéant, la position de son vote;
- une indication précisant si le vote a été en faveur ou non des recommandations de la direction de l'émetteur.

BNT doit conserver ces documents pendant une période de sept (7) ans à compter de la fin de l'exercice financier pendant lequel lesdits documents auront été produits.